ARRÊT DE LA COUR
DU 24 MAI 1977 [1]

Hoffmann-La Roche AG
contre Centrafarm Vertriebsgesellschaft Pharmazeutischer Erzeugnisse mbH
(demande de décision préjudicielle, formée par l'Oberlandesgericht de Karlsruhe)

«Interprétation de l'article 177»

Affaire 107-76

Sommaire

1. Questions préjudicielles — Procédure en référé — Saisine de la Cour — Validité (Traité CEE, art. 177, alinéa 2)

2. Questions préjudicielles — Procédure en référé («einstweilige Verfügung») — Saisine de la Cour — Procédure au fond — Ouverture — Possibilité — Obligation de renvoi — Absence (Traité CEE, art. 177, alinéa 3)

1. Le caractère sommaire et urgent d'une procédure nationale n'empêche pas que la Cour se considère valablement saisie en vertu de l'alinéa 2 de l'article 177 chaque fois qu'une juridiction nationale estime nécessaire d'en faire usage.
2. L'article 177, alinéa 3, du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question d'interprétation ou de validité visée par cet article, lorsque la question est soulevée dans une procédure en référé («einstweilige Verfügung»), même si la décision à prendre dans le cadre de cette procédure ne peut plus faire l'objet d'un recours, à condition qu'il appartienne à chacune des parties d'ouvrir ou d'exiger l'ouverture d'une procédure au fond, au cours de laquelle la question provisoirement tranchée dans la procédure sommaire peut être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 177.

Dans l'affaire 107-76,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'«Oberlandesgericht» de Karlsruhe, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

HOFFMANN-LA ROCHE AG, Grenzach-Wyhlen (Allemagne),

et

CENTRAFARM VERTRIEBSGESELLSCHAFT PHARMAZEUTISCHER ERZEUGNISSE MBH, Bentheim (Allemagne),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30, 36, 86 et 177 dudit traité,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La *demanderesse au principal* est une entreprise juridiquement autonome de l'organisation mondiale Roche-SAPAC.

Le groupe Roche-SAPAC a développé entre autres le produit psychothérapeutique «Valium». La demanderesse au principal fabrique le Valium en vertu d'une licence qu'elle a obtenue de Hoffmann-La Roche et Cie AG, Bâle, et elle le vend en République fédérale sous la dénomination Valium Roche.

Valium et Roche sont des marques protégées par dépôt international de Hoffmann-La Roche et Cie AG, Bâle. La spécialité pharmaceutique a, conformément aux dispositions de l'«Arzneimittelgesetz» (loi allemande sur les médicaments) été inscrite au registre des spécialités pharmaceutiques du «Bundesgesundheitsamt» (Office fédéral allemand de la santé).

Une autre filiale de l'organisation Roche-SAPAC fabrique du Valium Roche, en vertu d'une licence de Hoffmann-La Roche et Cie AG, Bâle, en Grande-Bretagne et elle commercialise le produit dans des emballages de 100 ou de 500 tablettes. Elle vend le Valium à des prix sensiblement inférieurs à ceux qui sont pratiqués en Allemagne.

2. La *défenderesse au principal* est la société de commercialisation allemande juridiquement autonome de la firme de médicaments néerlandaise Centrafarm BV, qui a, entre autres, pour objet le commerce international des produits pharmaceutiques. La défenderesse au principal achetait à sa société mère néerlandaise du Valium Roche, que celle-ci avait acheté à son tour en Grande-Bretagne dans les emballages originaires mis sur le marché britannique par la filiale britannique de Hoffmann-La Roche et Cie AG. La société mère néerlandaise de la défenderesse au principal reconditionnait les produits aux Pays-Bas en lots de 1 000 tablettes. Sur le nouvel emballage, elle inscrivait — dans une présentation extérieure toutefois différente de celle de l'emballage originaire — les dénominations Valium et Roche, le numéro d'inscription au registre du «Bundesgesundheitsamt», ainsi que la mention additionnelle «Centrafarm» et l'indication «Mis en circulation par Centrafarm GmbH 4444 Bentheim — 1». Elle y joignait en outre une notice d'information rédigée en allemand qui, abstraction faite de quelques minimes différences, correspondait à celle de la demanderesse au principal, qui est signée du nom de Hoffmann-La Roche et qui porte de nouveau la mention que le médicament est mis en circulation par la défenderesse au principal.

3. La demanderesse au principal qui voit dans les agissements de la défenderesse au principal une violation des droits de marque de l'entreprise dont elle a obtenu une licence, a sollicité, devant le Landgericht de Fribourg, une ordonnance en référé («einstweilige Verfügung») interdisant à la défenderesse au principal sous peine de sanction:

d'utiliser comme marque pour son commerce de médicaments les dénominations Valium et/ou Roche, à moins que cet usage ne consiste dans la mise en circulation ou dans la mise en vente du produit dans la présentation originaire dans laquelle il a été mis en circulation dans un État membre de la Communauté par un tiers autorisé par la firme Hoffmann-La Roche et Cie AG, Bâle.

Sur la question de savoir si ces agissements constituent une infraction à la législation allemande sur les marques, la défenderesse au principal a exprimé des doutes. Elle estime en outre que divers indices permettraient de penser que la demanderesse au principal exerce abusivement son droit de marque pour exploiter sa position sur le marché (article 86 du traité CEE). En toute hypothèse, la demanderesse au principal contreviendrait aux règles de la libre concurrence garantie par le traité CEE (article 30), car elle aurait abusivement recours aux dispositions combinées de la législation sur les marques et de la législation sur les médicaments pour cloisonner les marchés nationaux, où il existerait une différence injustifiée entre les niveaux de prix.

La première chambre commerciale du Landgericht de Fribourg a rendu le 31 décembre 1975 l'ordonnance en référé demandée. Elle a confirmé son ordonnance par un jugement du 16 février 1976.

4. La défenderesse au principal a interjeté appel de ce jugement devant l'Oberlandesgericht Karlsruhe, chambre siégant à Fribourg.

Par ordonnance datée du 14 octobre 1976, celui-ci a sursis à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, demandé à la Cour de justice de statuer sur les questions d'interprétation suivantes:

«1. La juridiction nationale est-elle, en vertu de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE, tenue de demander à la Cour européenne de justice de se prononcer sur une question portant sur l'interprétation du droit communautaire, lorsque cette question est soulevée dans une procédure en référé, lorsque la décision rendue par le tribunal statuant en référé ne peut plus faire l'objet d'un recours, mais lorsque les parties ont d'autre part la possibilité d'engager sur la question qui fait l'objet de la procédure en référé une procédure ordinaire, dans laquelle un renvoi en application de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE devrait le cas échéant intervenir?

En cas de réponse affirmative à la première question, la Cour de justice est invitée à se prononcer en outre sur les questions suivantes:

2. Le titulaire d'un droit de marque protégé en sa faveur à la fois dans l'État membre A et dans l'État membre B peut-il, en vertu de l'article 36 du traité CEE, se prévaloir de ce droit pour empêcher qu'un importateur parallèle achète des médicaments qui ont licitement été pourvus de cette marque par son titulaire ou avec son consentement et été mis en circulation dans des emballages portant cette marque dans l'État membre A de la Communauté, qu'il les conditionne dans des récipients de dimension différente, qu'il les présente dans un nouvel emballage, qu'il appose sur celui-ci la marque du titulaire de la marque et qu'il importe la marchandise ainsi marquée dans l'État membre B?
3. Le titulaire de la marque a-t-il aussi ce pouvoir ou contrevient-il en l'exerçant à certaines dispositions du traité CEE — en particulier à son article 86 — lorsque, pour le médicament en question, il détient sur le marché de l'État membre B une position dominante, lorsque l'interdiction d'importer des produits reconditionnés pourvus de la marque du titulaire entrave dans les faits leur commercialisation, parce que les lots unitaires usuels dans les pays A et B sont d'importance inégale et parce que l'importation du produit sous une autre forme ne s'est effectivement pas encore imposée de manière significative sur le marché, et lorsque l'interdiction a pratiquement pour effet de maintenir entre les États membres une notable différence de prix — éventuellement disproportionnée —, sans qu'il puisse être prouvé au titulaire de la marque qu'il se sert de l'interdiction uniquement ou principalement pour maintenir cette différence de prix.»

5. Quant à la première question préjudicielle, concernant l'article 177 du traité, l'Oberlandesgericht fait observer:

«D'après l'article 177, alinéa 2, la juridiction d'un État membre, qui est saisie de questions d'interprétation du genre visé, peut demander à la Cour européenne de justice de se prononcer à leur sujet. La chambre de céans estime qu'un renvoi qui est laissé à l'appréciation du tribunal ne peut en principe pas entrer en ligne de compte dans une procédure en référé, car il serait incompatible avec le caractère de la procédure sommaire en référé, dont le but est d'assurer rapidement une sécurité juridique provisoire.

D'après l'article 177, alinéa 3, du traité CEE, la juridiction nationale est toutefois tenue de saisir la Cour européenne de justice, lorsqu'une question concernant l'interprétation du traité est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. Cette obligation de renvoi s'adresse à la juridiction qui, dans le cas de l'espèce, est appelée à statuer ... Les opinions divergent cependant sur la question de savoir si cette règle vaut aussi lorsqu'une question préjudicielle est soulevée dans le cadre d'une procédure en référé ... La chambre de céans partage l'opinion dominante en jurisprudence et en

doctrine selon laquelle l'obligation de renvoi n'est pas compatible avec la procédure sommaire et urgente du référé. Elle estime que la notion de «recours juridictionnel» figurant à l'article 177, alinéa 3, du traité CEE ne doit pas être entendue dans son sens procédural, mais uniquement dans ce sens que les parties doivent ne plus avoir la possibilité de soumettre le problème juridique qui se pose à une autre juridiction nationale. Or, dans le cas de la procédure en référé, les parties ont la faculté d'engager sur la question litigieuse une procédure au principal, dans laquelle l'obligation de renvoi jouerait ... A l'encontre de l'obligation de renvoi plaide aussi la circonstance que ce renvoi se fonderait nécessairement sur des faits dont les parties doivent simplement établir la vraisemblance, et non pas apporter des preuves certaines, et qui dans la procédure au principal peuvent apparaître différents sur des points décisifs. Il pourrait donc se produire que les questions préjudicielles posées s'avèrent finalement dénuées de pertinence.»

6. Quant au fond de l'affaire, l'Oberlandesgericht relève que la demanderesse au principal pourrait, d'après la législation nationale allemande sur les marques, dans la mesure décrite dans l'ordonnance sur référé, exiger de la défenderesse au principal que celle-ci s'abstienne d'utiliser comme marque les dénominations Valium et Roche.

Selon l'Oberlandesgericht, il est vrai que le fait d'empêcher l'importation de produits reconditionnés et pourvus de la marque de la demanderesse constituerait une «mesure d'effet équivalent» au sens de l'article 30 du traité. Toutefois, le comportement de la demanderesse serait néanmoins justifié au regard de l'article 36 du traité, car une atteinte à la fonction d'indication d'origine serait une atteinte à l'objet spécifique du droit de marque.

Au sujet de l'article 86 du traité, l'Oberlandesgericht, s'appuyant sur les constatations faites à ce sujet par le Kammergericht dans sa décision du 5 janvier 1976, rendue dans le litige administratif en matière d'ententes qui oppose la demanderesse au principal au Bundeskartellamt, est d'avis que Hoffmann-La Roche détient une position dominante. A son avis, il y a abus de cette position pour autant qu'elle est utilisée pour maintenir les prix à un niveau excessif. Par contre, ce ne serait pas un abus d'exercer dans sa substance un droit de marque qui appartient à son titulaire, comme à tout autre titulaire d'un droit similaire, et qui se justifie par des motifs qui n'ont pas de rapport avec l'exploitation de la position dominante sur le marché.

7. En droit allemand, la demande en référé est recevable au regard de l'objet du litige «dès lors qu'il y a lieu de craindre que la mise en œuvre du droit d'une partie puisse être mise en échec ou gravement compromise par une modification de la situation existante» (article 935 de la Zivilprozessordung). «La demande en référé est également recevable lorsqu'elle tend à obtenir que soit réglé un cas d'urgence dans une relation juridique litigieuse, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, notamment dans l'hypothèse de rapports juridiques durables, pour prévenir des inconvénients de caractère substantiel, empêcher l'emploi de la force ou pour d'autres motifs» (article 940 de la Zivilprozeßordnung).

Dans les procédures où le droit et les motifs justifiant l'adoption de la mesure provisoire doivent seulement être rendus «raisonnablement vraisemblables» (articles 936, 920, paragraphe 2, ZPO), la connaissance du référé appartient normalement au juge du principal (article 937, paragraphe 1, 943, ZPO). Avant de statuer en référé, le tribunal peut ordonner la constitution de sûretés (articles 936, 921, paragraphe 2, ZPO). L'ordonnance en référé peut être annulée à tout moment, sur demande, pour cause de survenance de faits nouveaux — lesquels doivent avoir été rendus «raisonnablement vraisemblables» — (articles 936, 927, paragraphe 1, ZPO). Les ordonnances en référé sont seulement susceptibles d'appel.

La «Revision» par le Bundesgerichtshof est exclue par l'article 545, paragraphe 2, de la ZPO.

Lorsque le tribunal de la première instance a rendu l'ordonnance en référé sans débats oraux, ce qu'il peut faire dans les cas d'urgence en vertu de l'article 937, paragraphe 2, de la ZPO, la validité de l'ordonnance doit tout d'abord être contestée par voie d'opposition (articles 936, 924, 925, de la ZPO), avant que l'instance supérieure ne puisse être saisie en appel.

Les parties ont la possibilité de faire clarifier les problèmes de droit litigieux dans le cadre d'un procès principal. Le demandeur en référé qui a succombé peut engager en outre le procès principal selon son gré; le défendeur en référé qui a succombé peut contraindre le demandeur en référé, en vertu des articles 926 et 936 de la ZPO, à engager l'instance principale dans un délai à fixer par le tribunal; lorsque celui-ci ne donne pas suite à l'ordonnance du tribunal, l'ordonnance en référé est annulée (article 926, paragraphe 2, article 936, de la ZPO).

Le demandeur en référé est tenu à dommages-intérêts, lorsque l'ordonnance en référé se révèle être non justifiée dès l'origine ou lorsqu'elle est annulée, au motif que le demandeur n'a pas satisfait à son obligation de saisir le tribunal du principal (article 945 de la ZPO).

8. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 17 novembre 1976.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la partie requérante au principal, représentée par Mes G. Greuner et O. C. Brändel, Karlsruhe, et par Mes Bappert, Witz et Selbherr, Fribourg, la partie défenderesse au principal, représentée par Mes A. F. de Savornin Lohman, Bruxelles, Konrad Huber, Fribourg, et Jürgen Kicker, Francfort s/Main, par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Sven Ziegler, en qualité d'agent, assisté par M. M. Beschel du service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir, sans procéder à des mesures d'instruction préalable, la procédure orale limitée, à ce stade, à la première question posée par l'Oberlandesgericht Karlsruhe.

II — Observations écrites déposées devant la Cour concernant la première question préjudicielle posée par l'Oberlandesgericht de Karlsruhe

1. La *partie requérante au principal* fait observer que la question du *droit* des juridictions nationales de saisir la Cour à titre préjudiciel, aussi dans le cadre d'une procédure de référé (Eilverfahren), a reçu dans la jurisprudence de celle-ci une réponse affirmative: Arrêt du 12 novembre 1969 dans l'affaire 29-69, Stauder/Ville d'Ulm (Recueil 1969, p. 419).

Quant à l'usage que le juge des référés fait de cette possibilité, la question devrait être tranchée par ce dernier d'après son droit national en tenant compte des caractéristiques particulières de la procédure à appliquer par lui.

L'existence ou non d'une *obligation* de renvoi dans la procédure dite de référé dépendrait de l'interprétation que l'on donne à la notion de «recours juridictionnel» et d'inattaquabilité figurant à l'article 177, alinéa 3, du traité CEE. Après avoir déterminé le contenu juridique de ces notions, il faudrait vérifier si, d'après les règles de procédure nationales de la juridiction de renvoi, la décision finale rendue par elle au terme de la procédure de renvoi n'est plus susceptible «d'un recours juridictionnel» au sens de la signi-

fication trouvée. Cette dernière question ne pourrait recevoir de réponse adéquate que si l'on envisageait les conséquences possibles de celle-ci, compte tenu des différences que les règles de procédure des divers États membres présentent.

L'affirmation d'une obligation de renvoi ne serait pas compatible avec les caractéristiques particulières de la procédure de référé. Le bien-fondé de cet argument découlerait du fait que chacun des neuf ordres juridiques prévoit pour les procédures de référé des délais abrégés, des allégements des formalités de procédure et des règles «sommaires» pour la constatation des faits. Le but de ces procédures serait d'aboutir rapidement — et, en contrepartie, à titre seulement provisoire — à une décision qui est par essence assortie de la réserve d'une confirmation dans la procédure au principal. La doctrine et la jurisprudence nationales corroboreraient cette opinion.

Une obligation de renvoi pour les procédures de référé pendantes devant la juridiction du dernier ressort concernerait, selon les droits nationaux, des juridictions ainsi que des stades de procédure extrêmement dissemblables. Une première conséquence serait une fréquence extrêmement variable des renvois. Les procédures de référé aboutiraient assez rarement devant les cours supérieures. En revanche, on imagine aisément dans quelle mesure la Cour serait «noyée» par des demandes de décision à titre préjudiciel si les «juges cantonaux» danois et italiens ordonnaient effectivement le renvoi à titre préjudiciel dans chaque cas où le droit communautaire joue un rôle. Dans de tels cas, il serait impossible de respecter en pratique une éventuelle obligation de renvoi et la véritable «solution» résiderait vraisemblablement dans le fait que l'on omettrait de renvoyer sous les prétextes les plus divers.

Au regard du but de renvoi préjudiciel, qui consiste à assurer l'application uniforme du droit communautaire par les tribunaux nationaux, l'affirmation d'une obligation de renvoi aussi pour les procédures de référé ne répondrait pas non plus à une nécessité pratique. Les règles de procédure de tous les États membres reconnaîtraient aux deux parties demandant l'octroi d'une mesure de protection juridique provisoire au moins la possibilité de faire ouvrir, sur les questions qui sont à l'origine de la procédure de référé, la procédure au principal, c'est-à-dire la procédure ordinaire.

Dans presque tous les droits de la procédure des divers États, la mesure provisoire n'aurait pas de force obligatoire matérielle et serait susceptible d'être annulée sur demande si les circonstances déterminantes de l'injonction se modifient. En droit allemand, celui qui aurait obtenu à tort une mesure provisoire supporterait en outre une sévère responsabilité objective du dommage ainsi causé (Gefährdungshaftung). Dans tous les droits nationaux de la procédure, il s'agirait de mesures de caractère purement provisoire, prises sur la base d'un examen sommaire de la situation de fait et de la situation juridique et qui — par exemple du point de vue du développement du droit — ont nettement moins de poids que les décisions rendues en dernier ressort dans une procédure ordinaire.

Du moins dans quelques pays membres, on aurait, en revanche, souligné l'importance pratique considérable des procédures de protection juridique provisoire et on aurait fait valoir qu'à défaut d'une obligation de renvoi, une application incorrecte du droit communautaire pourrait causer un grave préjudice. Cet argument ne serait pas plus convaincant. Une partie à l'instance qui estimerait avoir succombé dans la procédure en référé, parce que le tribunal aurait mal jugé une question préliminaire de droit communautaire, aurait, en cas de doute, la possibilité d'engager une action au principal.

Il s'ensuivrait qu'un examen fonctionnel de l'article 177, alinéa 3, commanderait d'interpréter cette disposition en ce sens que la possibilité de faire contrôler dans

une procédure ordinaire (au principal) les mesures de protection juridique provisoire prises dans la procédure de référé devrait être considérée comme un «recours juridictionnel» au sens de cet article, de sorte que la question de l'obligation de renvoi ne se poserait que dans l'instance au principal.

Une obligation de renvoi serait aussi inopportune du point de vue de l'économie de procédure: les procédures de référé porteraient sur des faits qui feraient simplement l'objet d'une enquête provisoire et qui ne seraient pas pleinement établis mais seulement rendus vraisemblables. Ils pourraient se modifier de manière décisive. Un exemple particulièrement frappant serait fourni par la présente affaire, dans laquelle la situation des faits qui avait donné lieu à la question préjudicielle n° 3 s'est modifiée à cause de l'arrêt du 16 décembre 1976 du Bundesgerichtshof qui a annulé l'ordonnance du Kammergericht du 5 janvier 1976. Sous l'angle du coût pour la Communauté, de même que des dépens supportés par les parties, des situations de ce genre devraient être évitées dans toute la mesure du possible.

La partie requérante au principal estime par conséquent qu'une obligation de renvoi uniforme pour toutes les juridictions nationales qui statuent en référé, en dernier ressort, ne devrait pas être envisagée, sans même prendre en considération l'état de la procédure a quo, ne serait-ce qu'en raison des différences de niveau qui existent entre ces juridictions et, partant, en raison des différences de situation du procès a quo.

La réponse à cette question de l'obligation de renvoi ne saurait pas non plus être différente selon que la mesure d'urgence sollicitée a déjà ou non été accordée, car cela équivaudrait à apprécier l'intérêt de célérité du demandeur et celui du défendeur de manière nettement différente, ce qui serait objectivement insoutenable.

2. La *partie défenderesse au principal* espère que la Cour répondra également aux questions n^{os} 2 et 3, quand bien même elle répondrait par la négative à la question n°1: cela n'aurait pas de sens de laisser sans réponse les problèmes qui se posent au regard du droit communautaire, après que la perte de temps entraînée par une procédure devant la Cour se serait de toute manière produite.

La partie défenderesse au principal estime, en premier lieu, que la demande principale (Klage zur Hauptsache) au sens de l'article 926 du code de procédure allemand (ZPO) ne constitue pas un «recours juridictionnel de droit interne» au sens de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE. La doctrine allemande accepterait en général ce point de vue.

Pour qu'une demande déterminée, présentée par une partie, constitue un «recours juridictionnel» au sens de cet article, il faudrait exiger à tout le moins qu'elle permette à la partie qui succombe de saisir une juridiction de degré supérieur ayant le pouvoir de mettre à néant ou de modifier le jugement existant.

En droit allemand, la demande principale serait présentée non pas par la partie qui a succombé, mais par celle qui a eu gain de cause. Le juge de première instance serait appelé à statuer sur la demande principale, même lorsque l'ordonnance en référé (einstweilige Verfügung) émane d'une juridiction supérieure en rang.

Le tribunal qui statue sur la demande principale ne mettrait pas à néant l'ordonnance en référé ni ne la modifierait. Il statuerait en effet dans le cadre d'une procédure normale sur la matière du litige qui lui est soumis. La partie succombant en référé devrait, lorsqu'elle a obtenu un jugement de rejet de la demande principale, demander, en vertu de l'article 927 du ZPO, la mise à néant de l'ordonnance en référé. En cas de contestation sur le point de savoir si le jugement au principal est contradictoire par rapport à

l'ordonnance en référé, la question serait tranchée par le juge du référé.

Enfin, il ne ferait pas de doute que la demande de la partie qui succombe, tendant à obtenir que soit fixé un délai pour le dépôt de la demande principale, ne constitue pas un «recours juridictionnel» au sens de l'article 177, alinéa 3: cette demande devrait être adressée au tribunal de première instance, elle ne déclencherait aucun examen au fond, et le délai serait fixé non pas par le juge, mais par le «Rechtspfleger» (fonctionnaire de justice chargé de certaines fonctions juridictionnelles).

Remarquable à cet égard serait également le fait que ce qui serait dit, prouvé, reconnu ou concédé dans le cadre de la procédure de référé ne serait donc pas censé l'être dans le procès principal.

La procédure au principal serait une procédure contentieuse normale. Le juge du référé ne serait non plus lié en droit procédural par le jugement au principal. Celui-ci constituerait seulement un fait qui, comme d'autres faits nouveaux, pourrait, lui aussi, entraîner la mise à néant de l'ordonnance de référé.

En outre, le jugement de référé ne serait pas rendu «en référé» (einstweilig) en ce sens que son effet serait conditionnel ou assorti d'un délai. Le jugement de référé serait rendu sur la base d'une procédure judiciaire normale et non pas sommaire. L'ordonnance aurait tous les effets d'un jugement rendu dans la procédure principale. Les parties auraient seulement la possibilité de soumettre le même litige dans une procédure différente comportant un examen complet des faits.

En deuxième lieu, la partie défenderesse au principal examine la question de savoir si, néanmoins, le renvoi effectué en application de l'article 177 est exclu dans la procédure de référé «en raison même de la nature de l'affaire». Elle estime que tel n'est pas le cas.

Il est vrai qu'une partie importante de la doctrine allemande ne serait pas d'accord avec cette opinion. Cependant, cette partie de la doctrine ne tiendrait pas compte de l'arrêt de la Cour du 16 janvier 1974, dans l'affaire 166-73, Rheinmühlen-Düsseldorf/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel (Recueil 1974, p. 33).

Serait incompatible avec l'exigence de l'interprétation uniforme du droit communautaire une interprétation par le juge national, excluant a priori à la fois le droit et l'obligation de renvoi dans une forme déterminée de procédure.

Renoncer à appliquer l'article 177 pour la procédure de référé dans le domaine du droit de protection de la propriété industrielle et commerciale et de la concurrence déloyale serait une décision particulièrement grave. En effet, la majeure partie de ces litiges seraient traités dans le cadre de la procédure de référé sans qu'une procédure principale fasse suite à celle-ci.

Il faudrait distinguer suivant que le juge est tenu par son ordre juridique national à une application pleine et entière du droit, ou qu'il s'agit d'une procédure dans laquelle le juge peut renoncer à l'examen du litige en droit, ou dans laquelle le juge peut statuer en équité. Ce ne serait que dans le dernier cas qu'il ne serait pas tenu au renvoi.

La procédure de référé allemande prévoirait toutefois que le juge est tenu de faire application pleine et entière du droit; la seule latitude qu'il posséderait se situerait sur le plan de l'examen des faits.

3. Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* fait observer tout d'abord que, même s'il faut considérer avec l'Oberlandesgericht de Karlsruhe qu'une saisine à titre préjudiciel, opérée dans le cadre d'une procédure en référé, peut, dans de nombreux cas, ne pas avoir d'utilité, puisque une procédure de cette nature tend à préserver des droits, rapide-

ment et à titre provisoire, on ne saurait néanmoins en tirer argument pour soutenir, sur un plan général, que le tribunal n'est pas fondé à faire renvoi en application de l'article 177, alinéa 2, du traité dans le cadre de la procédure en référé.

Le tribunal national envisagerait même tout particulièrement de procéder à un renvoi dans le cadre d'une telle procédure, lorsque — comme dans le cas de l'espèce — l'ordonnance de référé a été rendue et que celui qui est touché par cette ordonnance suggère lui-même un renvoi à la Cour de justice européeenne. Sous l'angle du droit judiciaire allemand, les droits des deux parties seraient suffisamment garantis dans une telle hypothèse.

De l'avis du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, il n'existerait pas d'obligation de renvoi dans le cas de la procédure de référé. Cette procédure et la procédure ordinaire formeraient une unité. Dans l'ensemble, et bien qu'il y ait distinction formelle, il s'agirait seulement quant au fond d'une seule et même «affaire pendante» au sens de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE. Par conséquent, les ordonnances en référé seraient non pas des décisions juridictionnelles finales au sens visé à l'article 177, alinéa 3, du traité de la CEE, mais des décisions provisoires. Elles seraient dès lors «susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne», puisqu'il est possible de passer à la procédure principale.

Une telle interprétation de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE pourrait également s'appuyer sur toute une série de considérations d'ordre pratique. S'il existait, en effet, une obligation de renvoi dans les conditions citées par le tribunal demandeur, il se pourrait dans certains cas d'urgence qu'en raison du délai requis par une instance préjudicielle, l'on se trouve dans une situation équivalente à celle du déni de justice.

Un autre inconvénient d'ordre pratique, de l'obligation de renvoi découlerait du fait que la Cour serait contrainte dans certaines hypothèses de statuer sur des questions d'interprétation qui seraient, en fait, dénuées d'intérêt aux fins du procès, parce que l'argumentation qui a décidé le juge à rendre l'ordonnance en référé s'est révélée par la suite non pertinente dans le procès principal. Enfin, il serait encore possible, dans l'hypothèse d'une obligation de renvoi au sens de l'article 177, alinéa 3, du traité, qu'une partie contraigne abusivement le tribunal au renvoi. Ainsi, le demandeur au principal pourrait-il demander une ordonnance en référé lorsqu'il voit s'évanouir ses chances d'aboutir en appel et contraindre par là, le cas échéant, le juge de l'appel au renvoi, bien que la décision de celui-ci au principal soit encore susceptible d'un recours juridictionnel au sens strict.

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne souligne encore que la réponse à la première question peut avoir une incidence sur une série d'autres secteurs juridictionnels dans lesquels le référé revêt également une grande importance sur le plan pratique.

Il estime que c'est vainement que l'on invoquerait contre l'interprétation préconisée de l'article 177, alinéa 3, du traité et en faveur donc d'une obligation de renvoi le fait que, dans de nombreux cas, les parties s'en tiennent à ce qui a été décidé en référé, sans engager l'instance principale, La même situation existerait en effet aussi pour beaucoup d'autres décisions des tribunaux nationaux qui sont susceptibles d'un recours juridictionnel au sans strict.

4. Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait observer que, dans les procédures judiciaires au Royaume-Uni, un remède provisoire (interim relief) ne peut être obtenu que si l'urgence peut être établie. Il serait pour ce motif essentiel de faire droit à la demande interlocutoire ou de la rejeter sans tarder et il serait impossible d'accepter les inévitables délais qu'un renvoi à la Cour impliquerait.

Le gouvernement estime en outre que, compte tenu des objectifs de l'article 177 et de sa place dans l'ordre juridique de la Communauté, l'expression «juridiction ... dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne» figurant à l'article 177, alinéa 3, ne devrait pas être entendue comme s'appliquant à une juridiction qui est saisie d'une demande interlocutoire de remède provisoire.

Il ne se justifierait guère d'affirmer l'existence d'une obligation de renvoi à la Cour lorsque la décision de la juridiction nationale même a peu d'effet dans l'ordre juridique national. Dans le système judiciaire du Royaume-Uni, une décision sur une demande de remède provisoire constituerait rarement un précédent obligatoire, sauf pour des questions de procédure; une injonction provisoire pourrait à tout moment être réformée ou modifiée à la suite d'une nouvelle demande et elle n'aurait de toute manière qu'une durée limitée, en attendant le résultat de l'instance au principal. Au cours de celle-ci, les moyens de preuve seraient intégralement développés par les deux parties et soumis à un examen approfondi, et le droit examiné en détail, ce qui ne serait pas le cas dans la procédure du remède provisoire.

Subsidiairement, le Royaume-Uni soutient qu'il n'y a pas d'obligation de renvoi dans de nombreux cas de ce genre parce qu'une décision définitive sur le point de droit communautaire n'est normalement pas nécessaire pour permettre à la juridiction de rendre son jugement. Normalement, et il en serait ainsi dans la présente affaire, le point de droit communautaire que la demande en référé soulève se rapporterait au point qui oppose les parties dans l'instance au principal. Or, une décision définitive sur un pareil point ne serait ni exigée ni possible dans le cadre des procédures de référé en vigueur au Royaume-Uni. Pour décider si une injonction devrait être accordée, une juridiction du Royaume-Uni examinerait uniquement si la partie qui la sollicite a établi l'existence d'une revendication sérieuse qui, si elle était jugée au fond, lui donnerait une chance raisonnable de succès.

Le Royaume-Uni n'entend toutefois pas suggérer que des renvois ne devraient pas être décidés dans des procédures de référé, mais plutôt que la question doit être laissée à l'appréciation discrétionnaire de la juridiction nationale. Le Royaume-Uni admet qu'il existe des cas dans lesquels des renvois peuvent parfaitement être opérés. Un exemple serait le cas où il apparaîtrait, en cours de procédure, que les parties acceptent que le résultat de la demande interlocutoire mette fin à leur litige et où elles n'engageraient pas l'action au principal.

5. Le *gouvernement français* ne s'est pas prononcé sur la première question préjudicielle.

6. La *Commission* souligne que la demande de décision préjudicielle présentée par un tribunal national conformément à l'article 177, alinéas 1 et 2, du traité CEE est également *recevable* dans le cas de la procédure en référé.

Elle se réfère entre autres à l'affaire 78-70 (Deutsche Grammophon/Metro (Recueil 1971, p. 487) dans laquelle la Cour était saisie d'une demande de décision préjudicielle présentée par une juridiction allemande statuant en dernier ressort dans une procédure en référé et où l'arrêt rendu n'a pas fait état du plus petit doute quant à la recevabilité de la demande ou quant à la compétence de la Cour à trancher.

En ce qui concerne le présent litige, la Commission fait valoir que l'Oberlandesgericht de Karlsruhe a exposé dans son ordonnance de renvoi dans quelle mesure il estimait que l'interprétation de certaines règles de droit communautaire était nécessaire aux fins de la décision à rendre dans le litige principal. La tâche de la Cour serait maintenant de donner aux questions qui lui sont soumises une

interprétation propre à amener une solution conforme au droit communautaire. Que l'Oberlandesgericht de Karlsruhe soit ou ne soit pas tenu de saisir la Cour, la question deviendrait, en l'occurrence, sans objet. Les deuxième et troisième questions posées à la Cour devraient par conséquent recevoir une réponse, même au cas où il y aurait lieu de conclure qu'une telle obligation n'existe pas.

La Commission soutient encore que le juge statuant en dernier ressort dans une procédure en référé est *tenu* de saisir la Cour de justice des Communautés européennes, conformément à l'article 177, 3e alinéa, du traité CEE, lorsque cette procédure, loin d'épuiser sa fonction dans la garantie provisoire du droit litigieux en vue de la décision à rendre ultérieurement dans l'instance principale, contribue déjà en fait à la solution définitive du litige. Une telle évolution de la fonction de la procédure en référé pourrait se constater dans la pratique juridique allemande dans certains domaines, en particulier celui de la propriété industrielle. Mis en présence d'une situation où le fait d'accueillir ou de rejeter la demande en référé signifie déjà pour les parties en cause pour des raisons économiques la «victoire» ou la «défaite» finales, le juge se verrait fréquemment amené à examiner les faits d'une manière approfondie — alors qu'il pourrait se contenter de la simple «vraisemblance raisonnable» — et à traiter les points de droit d'une manière aussi complète que possible. Si les faits de la cause ne donnent pas lieu à contestation et s'il s'agit «seulement» de clarifier des points de droit, le juge examinerait souvent le problème posé avec autant de soin que le ferait le juge au fond dans une procédure «normale», la conséquence étant qu'il n'est plus statué sur le fond.

Pour la Commission, si l'on adopte une telle conception, l'objection selon laquelle l'urgence et le caractère sommaire de la procédure en référé excluraient nécessairement toute obligation de renvoi n'est pas valable non plus. En effet, le droit communautaire tiendrait compte de la nécessité légitime, pour les droits des État membres, de garantir une protection juridique efficace, puisqu'il «libère» le juge national de l'obligation de renvoi lorsqu'il s'agit uniquement d'arrêter des mesures de garantie immédiaite.

Mais si, dans la pratique nationale, la procédure en référé revêtait le caractère d'une procédure juridictionnelle à «part entière» et indépendante, au sens matériel, les dispositions obligatoires du droit communautaire seraient également d'application. Autrement, les États membres pourraient à tout moment se soustraire à l'obligation de saisir la Cour de justice, prévue par l'article 177, alinéa 3, du traité CEE, en avançant en conséquence leurs règles de procédure.

Elle estime que les objections relatives à l'urgence de la procédure en référé, formulées à l'encontre de l'obligation de renvoi, n'ont d'ailleurs pas, dans la pratique, l'importance qu'on leur accorde généralement la plupart du temps sans raison précise. En effet, seule la juridiction statuant en dernière instance serait tenue à cette obligation, et avant que cette juridiction ne soit saisie dans le cadre d'une procédure en référé, il s'écoulerait généralement une période considérable. Les dates correspondant aux différents stades du litige principal le montreraient d'ailleurs clairement. Par conséquent, le temps nécessaire pour le déroulement de la procédure de renvoi, qui représente quelques mois, ne pourrait guère être considéré comme compromettant la garantie de la protection juridique.

La Commission souligne, en outre, que, selon les dispositions de l'article 55, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement de procédure de la Cour de justice, il est possible que certaines affaires soient jugées non pas dans l'ordre selon lequel elles ont été inscrites, mais bien «par priorité».

Au demeurant, l'OLG de Karlsruhe ferait observer à juste titre que, pour répondre à la question de savoir si un renvoi doit ou non intervenir, il importe peu de déter-

miner si l'instance précédente a pris ou rejeté une ordonnance en référé. En effet, dans tous les cas, la décision arrêtée entraînerait pour l'une des parties des désavantages économiques qu'elle devrait supporter conformément à l'ordre juridique de l'État membre.

S'il y a eu «remplacement» du litige principal, ce serait au juge national qu'il incomberait de statuer, compte tenu de l'ensemble de toutes les circonstances caractérisant la procédure.

Le problème de l'obligation de renvoi en cas d'ouverture d'une procédure de référé ne se poserait pas de la même façon dans tous les États membres. Cela apparaîtrait par exemple lorsqu'on compare les situations juridiques (réelles) des Pays-Bas et de l'Italie: dans leur objectifs et leur contenu, les dispositions néerlandaises relatives à la procédure du «kort geding» correspondraient largement aux réglementations établies par les paragraphes 935 et suivants de la ZPO. Toutefois, dans le droit néerlandais, l'indépendance matérielle du «kort geding» serait beaucoup plus forte que celle attribuée à la procédure en référé prévue par les dispositions des paragraphes 935 et suivants de la ZPO.

En revanche, les dispositions du droit italien relatives à la procédure en référé (articles 700 et suiv. du Code de procédure civile italien) souligneraient quant à elles le caractère tout à fait accessoire de la procédure en référé («procedimenti sommari di urgenza»). Lorsqu'un juge arrête une «ordinanza» ou un «decreto», «en vue d'éviter un danger imminent ou des dommages graves et irréparables», il serait tenu, en vertu de la loi, de prévoir en même temps un délai raisonnable pour l'ouverture de la procédure principale. Pour la Commission, il ne devrait donc plus y avoir aucune obligation de renvoi au titre de l'article 177, 3e alinéa du traité CEE dans ce contexte.

Comme indice essentiel de la fonction autonome de la procédure en référé, on peut noter, de l'avis de la Commission, le fait qu'au moment où cette procédure est en dernière instance, aucune procédure principale n'est encore engagée et rien ne laisse supposer qu'une telle procédure sera mise en œuvre. Ce serait bien là la situation qui caractériserait la procédure principale en question dans la présente affaire.

III — Procédure orale

A l'audience du 23 mars 1977, la Firme Hoffmann-La Roche, représentée par Mes Brändel, Selbherr et Lübbert, la firme Centrafarm, représentée par Mes Huber et de Savornin Lohmann, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par ses agents MM. Bülow du ministère de la justice et Seidel du ministère de l'économie, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Sven Ziegler, en qualité d'agent, assisté par M. Manfred Beschel du service juridique, ont été entendus en leurs observations orales;

A cet égard, on a encore fait valoir entre autres ce qui suit:

1. La *demanderesse au principal* a déclaré que le principal est pendant devant le Landgericht de Fribourg depuis janvier 1976. Telle est la raison pour laquelle la Commission devrait estimer aujourd'hui, d'après ses observations écrites, qu'il n'existe par d'obligation de renvoi en l'espèce.

La Commission estime qu'il appartient au juge national d'apprécier quand la procédure principale est remplacée par la procédure en référé, et cela en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Cela serait impossible en pratique. Le juge qui est tenu au respect du principe dispositif ne saurait savoir ce que vont faire les parties. Du reste, ce qui aurait intéressé les auteurs du traité, c'est non pas l'exercice concret du droit de direction du procès, mais les facultés que ce droit offre aux parties.

2. La *défenderesse au procès principal* a soutenu que, dans la procédure en référé appliquée au domaine de la protection industrielle et commerciale, le droit allemand ne pose pas comme condition préalable la preuve de l'urgence. Aux termes de l'article 25 de la loi allemande sur la concurrence déloyale, la demande en référé s'appuyant sur les dispositions de cette loi serait recevable quand bien même les conditions définies aux articles 935 et 940 de la ZPO ne seraient pas remplies.

Comme la jurisprudence et la doctrine allemande estiment que presque toutes les infractions aux dispositions du droit des marques, de la loi sur les droits d'auteur en matière de dessins et modèles ou du droit des ententes constituent simultanément une infraction à la clause générale de l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale, il faudrait en conclure que la recevabilité d'une demande en référé dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et commerciale n'est pas fonction de la preuve de l'urgence.

3. Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* a fait observer que, dans ce pays, l'urgence est présumée par la loi dans les procédures engagées dans le domaine de la concurrence.

Se référant à la solution différenciée proposée par la Commission, le gouvernement fédéral déclare qu'il est sans importance que les parties fassent effectivement usage du droit qui leur est conféré d'obtenir au principal une décision définitive sur le fond de leurs prétentions. S'il fallait suivre la thèse de la Commission, la question se poserait de savoir si le juge du référé doit effectivement clarifier, avant la saisine obligatoire de la Cour de justice, la question de savoir si les parties ont l'intention de poursuivre l'instance au principal. Cela, le juge ne saurait le faire en pratique.

4. La *Commission* a exposé que le fait qu'il y aurait ici un indice important à ses yeux, c'est-à-dire le fait qu'en l'espèce une procédure est effectivement pendante au principal, n'impose pas de transformer ou de voir sous un autre angle la question abstraite de savoir si l'article 177, alinéa 3, impose ou non le renvoi dans le cas de la procédure de référé. Il s'agirait là d'une circonstance qu'il appartient au juge national d'apprécier au moment où il examine la question de savoir s'il y a obligation de renvoi. La question dont il s'agit ici est celle des critères de droit communautaire au regard desquels il faut admettre ou non l'existence d'une obligation de renvoi.

5. En réponse à une question posée par un membre de la Cour, le gouvernement fédéral a déclaré qu'il est exact que si l'on interprète l'article 177 du traité à la lettre et si l'on met particulièrement en lumière la forme plurielle sous laquelle figure le mot «décision» dans le membre de phrase «dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours», cette circonstance peut faire naître l'impression que la disposition en question vise les tribunaux «dont les décisions ne sont pas, sur un plan général, susceptibles d'un recours juridictionnel, c'est-à-dire les seuls tribunaux compétents en matière de «Revision» ou de cassation. Il s'ensuivrait toutefois que des domaines entiers de la jurisprudence se trouveraient exclus, le cas échéant, de la compétence d'interprétation de la Cour.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 mai 1977;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 7 octobre 1976, parvenue à la Cour le 17 novembre 1976, l'Oberlandesgericht de Karlsruhe a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions relatives à l'interprétation, d'une part, de l'alinéa 3 de cet article et, d'autre part, de certaines autres dispositions du traité, notamment les articles 36 et 86, considérées sous l'angle de leur incidence sur la protection des droits de marque;

que ces questions ont été posées dans le cadre d'une procédure engagée devant les juridictions allemandes par une entreprise qui, prétendant que les droits de marque qu'elle exerce relativement à un certain produit pharmaceutique ont été violés par les agissements d'une autre entreprise, a sollicité une mesure conservatoire («einstweilige Verfügung») consistant à interdire à celle-ci d'utiliser les marques litigieuses;

que le jugement rendu en ce sens par le Landgericht de Freiburg a fait l'objet d'un appel devant l'Oberlandesgericht qui, avant de statuer, a saisi la Cour des trois questions préjudicielles visées ci-dessus;

2 que, par la première question, l'Oberlandesgericht demande si une juridiction nationale est tenue, en vertu de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE, de

«demander à la Cour européenne de justice de se prononcer sur une question portant sur l'interprétation du droit communautaire, lorsque cette question est soulevée dans une procédure en référé («einstweilige Verfügung»), lorsque la décision rendue par le tribunal statuant en référé ne peut plus faire l'objet d'un recours, mais lorsque les parties ont d'autre part la possibilité d'engager sur la question qui fait l'objet de la procédure en référé une procédure ordinaire, dans laquelle un renvoi en application de l'article 177, alinéa 3, du traité CEE devrait le cas échéant intervenir.»

3 attendu que le Code allemand de procédure civile prévoit la possibilité pour la juridiction compétente d'ordonner, dans une procédure sommaire, des mesures conservatoires visant, en cas d'urgence, à protéger certains droits menacés;

que l'ordonnance prise sans débats oraux par le juge saisi peut faire l'objet d'un recours, formé par la partie qui a succombé, devant le même juge, contre

la décision duquel appel peut ensuite être formé devant l'instance supérieure qui statue définitivement sur la demande de mesure conservatoire, sans possibilité pour les parties de saisir un troisième degré de juridiction dans le cadre de cette procédure;

que la partie contre laquelle une mesure conservatoire a été ordonnée peut, cependant, par demande présentée au tribunal de première instance, exiger que la partie requérante engage une procédure au fond, à laquelle s'appliqueront alors les dispositions de la procédure civile ordinaire;

que s'il arrive fréquemment, surtout en matière de protection de la propriété industrielle et commerciale, que la décision prise relativement aux mesures conservatoires est acceptée comme solution du litige, la faculté d'engager, ou d'obliger la partie adverse d'engager, la procédure au fond n'est nullement dépourvue d'importance pratique;

qu'il ressort, d'ailleurs, des informations données à la Cour par les parties au cours de l'instance que la procédure au fond a effectivement été engagée en l'espèce;

4 attendu que l'article 177 du traité concernant la compétence de la Cour pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité et sur la validité et l'interprétation des actes du droit communautaire dérivé, dispose à l'alinéa 3 que:

«Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.»

que la première question posée par l'Oberlandesgericht ne concerne que cette seule disposition à l'exclusion de l'alinéa 2 qui prévoit, pour les autres juridictions des États membres, la faculté, mais non l'obligation, de saisir la Cour par la voie préjudicielle;

que, si ainsi la Cour n'est pas appelée, dans la présente affaire, à se prononcer sur l'interprétation de l'alinéa 2, il convient cependant de relever qu'il est constant que le caractère sommaire et urgent d'une procédure nationale n'empêche pas que la Cour se considère valablement saisie en vertu de cet alinéa chaque fois qu'une juridiction nationale estime nécessaire d'en faire usage;

5 attendu que, dans le cadre de l'article 177, qui vise à assurer que le droit communautaire soit interprété et appliqué de manière uniforme dans tous les États membres, l'alinéa 3 a notamment pour but de prévenir que s'établisse, dans un État membre quelconque, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit communautaire;

que les exigences découlant de cette finalité sont respectées dans le cadre de procédures sommaires et urgentes, telles que celles de l'espèce, relatives à des mesures conservatoires, si une procédure ordinaire au fond, permettant le réexamen de toute question de droit tranchée provisoirement dans la procédure sommaire, doit être engagée, soit en toute circonstance, soit lorsque la partie qui a succombé le demande;

que, dans ces conditions, l'objectif spécifique visé par l'article 177, alinéa 3, est sauvegardé du fait que l'obbligation de saisir la Cour de questions préjudicielles s'applique dans le cadre de la procédure au fond;

6 qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 177, alinéa 3, du trait CEE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question d'interprétation ou de validité visée par cet article, lorsque la question est soulevée dans une procédure en référé («einstweilige Verfügung»), même si la décision à prendre dans le cadre de cette procédure ne peut plus faire l'objet d'un recours, à condition qu'il appartienne à chacune des parties d'ouvrir ou d'exiger l'ouverture d'une procédure au fond, au cours de laquelle la question provisoirement tranchée dans la procédure sommaire peut être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 177;

7 attendu que l'Oberlandesgericht a demandé à la Cour de se prononcer sur la deuxième et la troisième question seulement en cas de réponse affirmative à la première question;

que cette question ayant reçu une réponse négative, les autres questions n'appellent pas de réponse dans la présente affaire;

Quant aux dépens

8 Attendu que les frais exposés par les gouvernements de la République française, de la république fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ainsi que

par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par l'Oberlandesgericht de Karlsruhe, par ordonnance du 14 octobre 1976, dit pour droit:

L'article 177, alinéa 3, du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question d'interprétation ou de validité visée par cet article, lorsque la question est soulevée dans une procédure en référé («einstweilige Verfügung»), même si la décision à prendre dans le cadre de cette procédure ne peut plus faire l'objet d'un recours, à condition qu'il appartienne à chacune des parties d'ouvrir ou d'exiger l'ouverture d'une procédure au fond, au cours de laquelle la question provisoirement tranchée dans la procédure sommaire peut être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 177.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 24 mai 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher